



**Ville de Draguignan**

**Arrêté temporaire n° A-2024- 847**  
**Portant réglementation de la circulation**

**RUE SAINT-CLAIR, MONTEE DE LA ROQUE, RUE DE LA ROQUE et RUE DE L'OBSERVANCE**

Le maire de Draguignan, Président de DRACÉNIE PROVENCE VERDON agglomération,  
Conseiller Régional Région Sud PACA

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie,  
signalisation de prescription

VU l'arrêté municipal du 08 janvier 1963 portant réglementation de la circulation et du  
stationnement sur la commune de Draguignan

VU l'arrêté municipal n°A-2017.2139 du 25 octobre 2017 portant règlementation sur une partie du  
territoire de Draguignan

VU l'arrêté municipal n°A-2021-343 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à M.  
CAMALEONTE

VU le règlement communal de voirie du 25 novembre 2019

VU la demande en date du 07/05/2024 émise par SOBECA demeurant 522, avenue Eugène Augias  
83130 LA GARDE représentée par Madame Roxane REMY aux fins d'obtenir un arrêté de  
réglementation de la circulation

**CONSIDÉRANT** que des travaux sur réseaux ou ouvrages de gaz rendent nécessaire d'arrêter la  
réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 27/05/2024 au  
09/06/2024 RUE SAINT-CLAIR, MONTEE DE LA ROQUE, RUE DE LA ROQUE et RUE DE L'OBSERVANCE

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 09/06/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE  
SAINT-CLAIR :

- La circulation des véhicules est interdite (avec mise en place de panneau écriture noire sur fond jaune "route barrée" à X mètres à ses intersections avec la place aux herbes et la rue Dou Fabriguié. . Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le chantier est balisé à l'aide de barrières de type Altrad liées entre elles et munies d'un dispositif rétroréfléchissant ;
- La circulation piétonne est rétablie tous les soirs et les week-ends ;

**Article 2**

À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 09/06/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent MONTEE  
DE LA ROQUE et RUE DE LA ROQUE :

- La circulation des véhicules est interdite de 8h à 17h (avec mise en place de panneau écriture noire sur fond jaune "route barrée" à X mètres à ses intersections avec la rue du Courtiou/rue Saint Clair et à l'intersection Montée de la Roque/rue de l' Observance. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le chantier est balisé à l'aide de barrières de type Altrad liées entre elles et munies d'un dispositif rétroréfléchissant ;

### Article 3

À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 09/06/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE L'OBSERVANCE :

- La circulation des véhicules est interdite de 8h à 17h (avec mise en place de panneau écriture noire sur fond jaune "route barrée" à X mètres et mise en place de panneau B11 2 m 10 aux intersections rue P. Clément/ boulevard J. Jaurès, rue Clément / rue Roumanille et rue de l'observance/rue Blancherie. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le chantier est balisé à l'aide de barrières de type Altrad liées entre elles et munies d'un dispositif rétroréfléchissant ;

### Article 4

- Sur l'ensemble du chantier, la vitesse est limitée à 30km/h.

### Article 5

L'exécutant chargé des travaux est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

L'affichage du présent arrêté sur le lieu du chantier au moins 48h avant le début dudit chantier est à la charge du pétitionnaire.

Cet arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire du paiement des droits de stationnement s'il y a lieu.

### Article 6

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SOBECA.

### Article 7

M. Le Maire, Président de DPVa,

M. le Directeur général des services,

M. le Chef de la Police municipale,

M. le Commissaire de police

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Draguignan, le 4 MAI 2024

Pour le Maire

Le Directeur général des services techniques

Jérôme CAMALEONTE

### DIFFUSION:

SOBECA

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*